

-330-

gratuit

DATE : 14.02.95.
REFERENCES : IM/BA - 50906

CESSION GRATUITE

par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE BEAU SOLEIL"
au profit de la Commune de GAILLARD
=====

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le *quatorze février*,

Maître Eric MOYNE-PICARD, Notaire Associé de la Société
"Michel ANDRIER, Jean-François BARRALIER, Thierry ANDRIER et Eric
MOYNE-PICARD", titulaire d'un Office Notarial à ANNEMASSE (Haute
Savoie), soussigné,

A reçu, en la forme authentique le présent acte constituant
LE DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE et contenant :

PREMIERE PARTIE

CESSION GRATUITE

P A R :

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "LE BEAU
SOLEIL"

REPRESENTE PAR LE SYNDIC :

L'AGENCE MOLLAND, dont le siège social est à ANNEMASSE, 10,
Rue des Amoureux.

EN VERTU d'une délibération du 19 mai 1992, dont une copie
du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes après
mention.

L'AGENCE MOLLAND elle-même représentée par :

En vertu des statuts.

Ici présent, ci-après dénommé le "CEDANT".

A :

La Commune de GAILLARD (Département de la Haute Savoie).
Ce qui pour cette Commune est acceptée par :

A CE PRESENTE,

Agissant en sa qualité de Maire de cette Commune.

Spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 1993, visée par Monsieur Le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois, le 12 juillet 1993, dont un extrait du registre des délibérations demeurera ci-annexé aux présentes après mention.

Ici présente, et qui accepte, ci-après dénommée
"LE CESSIONNAIRE".

DU BIEN SUIVANT :

Sur la Commune de GAILLARD (Haute Savoie), une parcelle de terre, figurant au cadastre de ladite Commune à la section A, lieudit "Le Pont Noir", sous les numéros 4534 pour une contenance de deux ares trente trois centiares (2a 33ca), et 4535 pour une contenance de vingt quatre centiares (24ca).

Etant précisé :

- que les parcelles numéros 4534 et 4535 proviennent de la division de l'ancien numéro 1882 d'une contenance de dix ares seize centiares (10a 16ca), en trois numéros :

- le numéro 4533 pour une contenance de sept ares cinquante neuf centiares (7a 59ca), restant la propriété du cédant,

- le numéro 4534 pour une contenance de deux ares trente trois centiares (2a 33ca), objet des présentes,

- le numéro 4535 pour une contenance de vingt quatre centiares (24ca), objet des présentes.

Ainsi que cette division de parcelle résulte d'un document d'arpentage dressé par la S.C.P. JACQUET-DUPONT, Géomètre-Expert à SAINT JULIEN EN GENEVOIS, le 27 avril 1993, sous le numéro 1394 D.

Telle que cette parcelle existe avec ses aisances et dépendances sans exception ni réserve.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE, que sur les parcelles objet du présent acte, il a été édifié un ensemble immobilier dénommé "LE BEAU SOLEIL", régi par :

- un règlement de copropriété et état descriptif de division dressé par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 9 octobre 1964, publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 12 décembre 1964, volume 2908 numéro 9.

- Modifié suivant acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 13 juillet 1965, publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 27 août 1965, volume 3003, numéro 9.

- Modifié suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 17 juin 1974, publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 3 juillet 1974, volume 5268, numéro 7.

Par suite de cette cession gratuite, l'assise de la copropriété qui était :

* Section A, 2, Rue Marcel Dégerine, sous le numéro 1882 pour une contenance de dix ares seize centiares (10a 16ca).

Est devenue la suivante :

* Section A, 2, Rue Marcel Dégerine, sous le numéro 4533 pour une contenance de sept ares cinquante neuf centiares (7a 59ca).

REFERENCES DE PUBLICATION

Est propriétaire de la parcelle présentement cédée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 24 février 1954, publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 26 mars 1954, volume 1939 numéro 52.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Commune sera propriétaire de la parcelle cédée à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle.

PRIX

La présente cession a lieu à titre de cession gratuite, conformément à la décision du Conseil Municipal énoncée aux présentes.

DECLARATIONS PAR LE CEDANT

Le cédant fait les déclarations suivantes :

- il n'est touché par aucune disposition légale pouvant restreindre sa capacité de disposer librement de ses biens.
- la parcelle présentement cédée est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception du salaire du conservateur, la parcelle cédée est évaluée à la somme de 500 Francs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and initials 'PM' and 'A' on the right.

SECONDE PARTIEORIGINE DE PROPRIETE

© AVOVENTES.FR

Est propriétaire de la parcelle présentement cédée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 24 février 1954,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 26 mars 1954, volume 1939 numéro 52.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que la Commune de GAILLARD s'oblige à exécuter, savoir :

- elle prendra la parcelle cédée dans son état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité ou diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

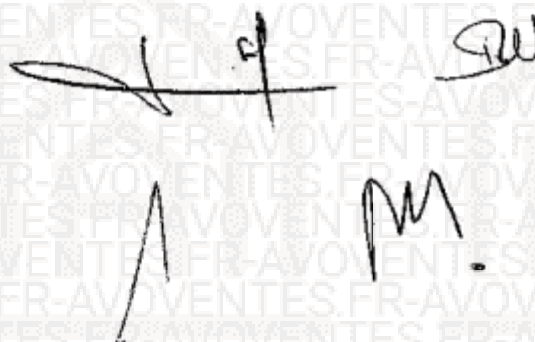
- elle supportera les servitudes passives grevant cette parcelle, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien,

- elle acquittera à compter du 1er janvier suivant l'acquisition, tous les impôts, taxes et contributions qui pourraient être dus pour la parcelle présentement cédée.

- elle paiera la totalité des frais, droits et honoraires des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques d'Annecy, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top, there is a long, horizontal signature that appears to be 'J. P.' followed by a smaller signature 'J. P.' to its right. Below these, there are two more distinct signatures: a large, stylized 'M' on the left and a smaller, more compact signature on the right.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout cleric ou employé du Notaire soussigné, en vue de de mettre les présentes en harmonie avec tout document d'état civil, cadastraux ou hypothécaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le nouveau propriétaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le Notaire soussigné atteste que la première partie de cet acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN SEPT PAGES.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par Notaire Assistant, habilitée à cet effet et assermentée, qui a signé cet acte avec le notaire et les parties.

Les jour, mois et an énoncés ci-dessus,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Le notaire et les parties ont signé le même jour.

Cet acte comprenant :

- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(1)





Le Val-Riant 10. rue des Amoureux Place du Marché Couvert 74100 ANNEMASSE
Tél. 50 92 07 80 + Télécopie 50 37 70 34 C.C.P. 5999-25 R Lyon

IMMEUBLE "LE BEAU SOLEIL" - GAILLARD -

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 19 MAI 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE, le mardi 19 mai à 19 heures, en la salle de réunions de l'agence Molland à Annemasse, les copropriétaires de l'immeuble "LE BEAU SOLEIL" à Gaillard se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation adressée par lettre recommandée par l'agence Molland en date du 16 avril 1992.

ETAIENT PRESENTS 4 MEMBRES I46/I762e

13
38

ETAIENT REPRESENTES 8 MEMBRES 630/I762e

41
46
42
41

ETAIENT ABSENTS 21 MEMBRES 986/I762e.

est nommée Présidente de la présente assemblée.

La Présidente constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée véritable par ses soins, que 12 copropriétaires sur 33 sont présents ou représentés, possédant ensemble 776 voix sur 1762.

La Présidente ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- CESSION A LA VILLE DE GAILLARD DU TROTTOIR SITUÉ DEVANT LE 98, ROUTE DE GENEVE, LA RUE ET LE TROTTOIR SITUÉS DEVANT LES 2 ET 4 RUE DEGERINE ET LA RUE SITUÉE DEVANT L'ENTRÉE DES GARAGES (CI-JOINTS, DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA MAIRIE, AVEC NOTAMMENT PLAN D'ARPENTAGE) - LES TERRAINS DEVANT FAIRE PARTIE DE LA CESSION CORRESPONDENT AUX PARTIES POINTILLÉES -
- QUESTIONS DIVERSES.

CESSION A LA VILLE DE GAILLARD DU TROTTOIR SITUÉ DEVANT LE 98, ROUTE DE GENEVE, LA RUE ET LE TROTTOIR SITUÉS DEVANT LES 2 ET 4 RUE DEGERINE ET LA RUE SITUÉE DEVANT L'ENTRÉE DES GARAGES (CI-JOINTS, DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA MAIRIE, AVEC NOTAMMENT PLAN D'ARPENTAGE) - LES TERRAINS DEVANT FAIRE PARTIE DE LA CESSION CORRESPONDENT AUX PARTIES POINTILLÉES -

Il est rappelé que la Mairie de Gaillard demande à la copropriété la cession

.../...

gratuite des terrains suivants :

- trottoir devant l'immeuble, Route de Genève,
- trottoir et route devant l'immeuble, rue Dégerine.

Le plan des terrains cédés était joint à la convocation à l'assemblée des copropriétaires et est annexé au présent procès-verbal.

Les copropriétaires s'inquiètent des projets de la Mairie en ce qui concerne la transformation éventuelle du trottoir rue Marcel Dégerine.

Le représentant de la Mairie, fait connaître qu'un projet ayant reçu l'accord du Conseil Municipal prévoit un trottoir de 3,80 m devant les garages :

- . au bas de l'immeuble 4, rue Dégerine : 3,80 m
- . largeur du trottoir rue Dégerine, devant le Beau Soleil : 4 m, dont 2 m en espaces verts et 2 m en espaces de circulation, avec création d'un bateau tout le long de la copropriété.

Par contre, la Municipalité de Gaillard ne peut pour l'instant apporter de précisions concernant la route de Genève, aucune décision de modifications n'étant prévue dans l'immédiat.

En outre, la Ville prendra à sa charge l'entretien des terrains cédés.

En définitive, l'assemblée décide à l'unanimité des membres présents et représentés de céder à la Ville de Gaillard le terrain demandé et figurant en pointillé sur le plan envoyé avec la convocation à l'assemblée et qui est joint au présent procès-verbal, en première annexe.

Sont également annexés au présent procès-verbal la lettre du 20/05/1992 de la Mairie de Gaillard, faisant le point en ce qui concerne les projets d'aménagements des trottoirs de la rue Dégerine et le nouveau plan établi par la Mairie.

QUESTIONS DIVERSES

- Le syndic rappelle aux copropriétaires que le devis adopté par l'assemblée pour la mise en place d'une porte intérieure de cabine conduit à diminuer le passage libre d'entrée en cabine, qui se trouvera réduit à 0,650 m alors qu'il est actuellement de 0,700 m.

Il y aurait possibilité de maintenir le passage actuel moyennant des travaux supplémentaires d'un coût de 6000,00 frs TTC.

Tous les copropriétaires présents et représentés refusent ces travaux supplémentaires et acceptent la réduction du passage à 0,650 m.

- Le représentant demande l'autorisation de fermer son balcon par une véranda.

L'assemblée lui donne son accord sous réserve que cette véranda soit d'un modèle identique à celui installé au 5^e étage, et sous réserve qu'il obtienne l'accord de la Municipalité.

Tout copropriétaire qui désirerait à l'avenir installer une véranda devra adopter un modèle identique à celui mentionné ci-dessus, en demandant préalablement l'accord de la copropriété et de la Municipalité.

- Les copropriétaires ne sont pas satisfaits du nettoyage.

Une intervention sera donc fait auprès de la personne préposée à ce travail.

aucune autre question n'étant posée, la séance est levée et quitus est donné au syndic.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale" (partie de l'article 42 de la loi du 10/07/1965).

Les personnes qui auraient des observations à formuler, voudront bien en informer le syndic immédiatement.

LA PRESIDENTE,

LE SECRETAIRE,
LE SYNDIC

Key



Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

14 Janvier 1995



COMMUNE

DE

MAILLARD

HAUTE-SAVOIE

Code Postal 74240

93.607

OBJET :

cession GRATUITE du TROTTOIR
rue Marcel Dégerine
à l'immeuble "le Beau
Soleil"
classement dans le Domaine
Public Communal.

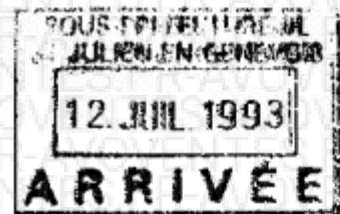
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize, le 18 JUIN
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil municipal : 7 Juin 1993

©AVOVENTES.FR



Le Maire propose à l'assemblée d'accepter la
cession gratuite au domaine public communal du trottoir
situé rue Marcel Dégerine devant l'immeuble "le Beau
Soleil".

Il s'agit des parcelles nouvellement
cadastrées section A - n° 4535 d'une superficie de 24 m² et
n° 4534 d'une superficie de 233 m² appartenant à la
copropriété "le Beau Soleil".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

accepte la cession gratuite de ces parcelles en vue de
leur classement dans le domaine public communal.

invite le Maire à poursuivre l'exécution de la présente
délibération

FAIT et DELIBERE en MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affiché le 5 Juillet 1993
Pour copie conforme en Mairie le 5 Juillet 1993

Annexé à la minute d'un acte reçu par
M. J. GENEVARD, Notaire à Annecy, le

14 Juin 1993.

LE MAIRE,

©AVOVENTES.FR

